

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**INTERDISANT LA MENDICITÉ ET LES QUÊTES D'ARGENT SANS CONTRE-PARTIE
AINSI QUE LA DISTRIBUTION DE PUBLICITÉS ET TRACTS
SUR LE SITE ET LES PARKINGS DE LA FOIRE « PROMAUDE »****du 3 Juin au 6 Juin 2022**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement, dite Loi « ENE », notamment le chapitre III relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,
Vu le Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes et pour la mise en application la Loi susvisée,
Vu la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
Vu le Code Pénal, notamment les articles 312-12-1 et 227-15,

Considérant que dans l'intérêt général, il est nécessaire d'interdire la mendicité et les quêtes d'argent sur la voie publique, à l'occasion de la foire « PROMAUDE » du 3 au 6 juin 2022, afin de sauvegarder la sécurité de la voie publique, la sûreté et la commodité de passage aux abords et dans les allées du site de Gaujac, dépendant du domaine public et la tranquillité publique en évitant que les visiteurs ne soient importunés par les sollicitations de mendiants et de distributeurs de publicités et de tracts,
Considérant qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue de la foire et la sécurité des exposants et des visiteurs,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de son pouvoir de police, de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

La mendicité sur les voies et parkings de la Foire Départementale « PROMAUDE » est prohibée, lorsqu'elle est de nature à entraver le passage des piétons ou véhicules. Les quêtes d'argent sans contrepartie, proposées et faites d'une manière ostensible et agressive, sont interdites.

Compte tenu des problèmes vétérinaires ainsi que des problèmes de sécurité publique qui peuvent découler de la présence de chiens sur le site de « PROMAUDE », la divagation des chiens non tenus en laisse est interdite sur le champ de foire ainsi que sur les parkings.

Article 2 :

La distribution, sous quelque forme que ce soit, de tout tract, affiche ou publicité est strictement interdite sur le site de « PROMAUDE ».

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur le site de Gaujac, inscrit au registre des arrêtés, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité à la Sous-Préfecture de Narbonne, notifié au Président de l'Association « PROMAUDE ». Un exemplaire sera également transmis à la Brigade de Gendarmerie et à la Police Municipale de la Ville de Lézignan-Corbières.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de poste de la Police Municipale de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 27 avril 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211102033-20220427-2022-571-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2022

Notification : 29/04/2022

Pour le Maire, Gérard FORCADA



Le Maire,

Gérard FORCADA

